



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.4.2026
COM(2026) 178 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN**

**concernant le réexamen du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du
Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et
modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés
numériques), conformément à son article 53**

{SWD(2026) 123 final}

1. INTRODUCTION

Le **marché unique numérique** de l'Union européenne (UE) est l'un des marchés les plus attrayants et les plus lucratifs au monde pour les principaux opérateurs de plateformes numériques.

Au sein de ce marché, le **secteur des plateformes numériques** est un moteur important de l'économie de l'UE: il génère des centaines de milliards d'euros de recettes annuelles et façonne les interactions économiques et sociales quotidiennes des citoyens et des entreprises dans l'ensemble de l'UE. Les citoyens européens sont très présents dans l'économie numérique¹. En outre, un nombre important d'entreprises dépendent des places de marché en ligne et des boutiques d'applications pour atteindre leurs clients, tandis que de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) dépendent des plateformes numériques qui leur offrent un point d'accès essentiel pour atteindre les utilisateurs finaux.

Les grandes plateformes numériques tirent un avantage considérable du marché unique numérique de l'UE, puisqu'une part substantielle de leurs recettes mondiales provient de leurs activités au sein de l'UE. Parallèlement, les grands opérateurs de plateformes, qui agissent en tant que contrôleurs d'accès, sont en mesure de définir les conditions dans lesquelles d'autres acteurs accèdent aux produits et services numériques, ce qui a des implications en matière d'équité et de contestabilité.

Le **règlement sur les marchés numériques**² [ci-après le «DMA» ou le «règlement (UE) 2022/1925»] est l'un des premiers outils réglementaires au monde à lutter contre les pratiques déloyales des plus grands opérateurs de plateformes numériques en établissant un ensemble ciblé de règles harmonisées applicables aux plateformes numériques ayant le statut de contrôleur d'accès. L'objectif du DMA est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la contestabilité et l'équité sur les marchés numériques en général et, en particulier, pour les utilisateurs finaux et les entreprises utilisatrices (y compris les PME) de services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès.

L'**objectif du présent rapport** est de présenter les conclusions du premier réexamen du DMA par la Commission européenne (ci-après la «Commission») au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

¹ Près des deux tiers des jeunes âgés de 16 à 24 ans utilisent activement des outils d'IA générative. En 2025, environ 72 % des citoyens de l'UE ont utilisé l'internet pour trouver des informations sur des biens et des services, tandis que près de 4 personnes sur 5 ont acheté ou commandé des biens et des services en ligne au cours des 10 mois précédant l'étude. En outre, près de 64 % des entreprises de l'UE ont utilisé les médias sociaux dans le cadre de leurs activités, tandis que 67 % des particuliers sont présents sur les réseaux sociaux, ce qui illustre l'interdépendance croissante entre les entreprises et les consommateurs, d'une part, et les intermédiaires numériques, d'autre part. Un nombre important d'entreprises dépendent des places de marché en ligne et des boutiques d'applications pour atteindre leurs clients, et une part importante des petites et moyennes entreprises (PME) dépendent des plateformes numériques qui leur offrent des points d'accès essentiels pour atteindre les utilisateurs finaux. (Voir: Eurostat, Statistiques sur l'économie et la société numériques — ménages et particuliers; Eurostat, Statistiques sur le commerce électronique pour les particuliers; Eurostat, Statistiques sur l'économie et la société numériques — entreprises, disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Category:Digital_economy_and_society).

² Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

Comme l'exige l'**article 53 du DMA**, le présent rapport évalue: 1) si les objectifs du DMA consistant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés ont été atteints; 2) l'incidence du DMA pour les entreprises utilisatrices (notamment les PME) et les utilisateurs finaux; 3) si le DMA doit être modifié, notamment en ce qui concerne i) la liste des services de plateforme essentiels établie à l'article 2, point 2), du DMA, ii) les obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 du DMA et iii) le contrôle de leur respect; et 4) si le champ d'application de l'article 7 du DMA relatif à l'interopérabilité des services de messagerie devrait être étendu aux services de réseaux sociaux en ligne.

L'**évaluation** de la Commission repose sur une combinaison d'**éléments de preuve qualitatifs et quantitatifs**, notamment des informations obtenues dans le cadre des procédures de désignation et de conformité, des dialogues réglementaires avec les contrôleurs d'accès et les tiers, des rapports de conformité présentés par les contrôleurs d'accès au titre du règlement (UE) 2022/1925, des activités de contrôle interne, des ateliers avec les parties prenantes et des contacts structurés avec les États membres et d'autres régulateurs. L'évaluation tient également compte des contributions à l'exercice de consultation mené par la Commission dans le cadre du processus de réexamen [une consultation publique ciblée, un questionnaire public visant à obtenir un retour d'informations spécifique en ce qui concerne le secteur de l'intelligence artificielle (IA) et un appel à contributions]³.

Le DMA est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022 et est applicable depuis le 2 mai 2023. Par la suite, le 5 septembre 2023, la Commission a désigné la première série de contrôleurs d'accès au titre du DMA. Toutefois, étant donné que les contrôleurs d'accès disposent de six mois à compter de la date de désignation pour se conformer aux obligations de fond prévues aux articles 5, 6 et 7 du DMA, la plupart des changements de comportement des contrôleurs d'accès ne sont devenus visibles qu'à partir de mars 2024. En conséquence, la période d'évaluation couverte par le présent rapport est en pratique **limitée à deux ans seulement**.

Dans son **évaluation**, la Commission a constaté que le DMA avait jusqu'à présent contribué efficacement à l'**objectif principal** consistant à rendre les marchés numériques de l'UE plus équitables et plus contestables, en produisant un effet positif tangible en un peu plus de deux ans depuis que ledit règlement s'applique pleinement aux contrôleurs d'accès désignés. Toutefois, dans le présent rapport, la Commission décrit également certaines difficultés liées à la mise en œuvre et au contrôle du respect du règlement qui ont ralenti les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du DMA.

Dans l'ensemble, le présent rapport conclut que, deux ans après sa mise en application, le DMA reste adapté à son objectif et ne nécessite pas de révision. Le présent rapport recense également les domaines qui nécessiteront une attention particulière à l'avenir, notamment la manière dont le DMA s'applique aux services d'IA et d'informatique en nuage. En outre, le rapport conclut que, si la mise en œuvre du DMA va dans le bon sens, **il est nécessaire d'assurer une surveillance rigoureuse, de poursuivre le dialogue réglementaire en s'appuyant sur les orientations de la Commission et, le cas échéant, de prendre des mesures d'exécution**.

Les efforts visant à garantir le plein respect du DMA devraient s'accompagner d'une **intensification des actions de sensibilisation** des bénéficiaires, en particulier dans les **communautés de jeunes entreprises et de PME**, afin de les encourager à saisir les **nouvelles possibilités commerciales** créées par le DMA. Cette sensibilisation est tout aussi importante à

³ Consultation sur le premier réexamen du règlement sur les marchés numériques, disponible à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/consultation-first-review-digital-markets-act_en.

l'égard **des consommateurs qui, grâce au DMA, bénéficient de services nouveaux et innovants** et peuvent exercer plus librement leur choix en matière de services numériques. Dans ce contexte, dans le cadre de son suivi des mesures de conformité des contrôleurs d'accès, la Commission mettra encore davantage l'accent sur la **simplification** des démarches que les bénéficiaires potentiels doivent effectuer pour tirer parti des opportunités offertes par le DMA. La Commission poursuivra également ses échanges avec les contrôleurs d'accès et les tiers en vue de rationaliser et de simplifier le dialogue réglementaire tout en assurant le respect effectif des règles. La Commission est consciente du fait que la mise en conformité génère des coûts pour les contrôleurs d'accès et continuera à en tenir compte lorsqu'elle discutera avec eux des solutions à adopter en la matière. Dans le contexte de l'objectif plus large visant à simplifier la réglementation numérique de l'UE et à soumettre éventuellement l'acquis numérique de l'UE à des «tests de résistance» (bilan de qualité numérique), la Commission analysera également les interactions entre les différentes réglementations numériques, y compris le DMA, le cas échéant.

Enfin, le présent rapport indique également que des efforts seront déployés pour accroître encore la transparence et améliorer les procédures, ainsi que pour continuer à évaluer l'impact du DMA à mesure qu'il se manifesterait au fil du temps.

Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport contient des éléments factuels et des analyses plus détaillés à l'appui de ces conclusions.

2. OBJECTIFS DU DMA

Au moment où la Commission a présenté sa proposition de DMA en décembre 2020, il existait un **consensus**, tant au sein de l'UE qu'entre les partenaires internationaux, sur le fait que les marchés numériques se caractérisaient par un manque de contestabilité. Ainsi, un petit nombre de très grandes plateformes ont été en mesure de restreindre la concurrence, notamment en imposant des conditions déloyales tant à leurs entreprises utilisatrices qu'aux utilisateurs finaux⁴.

Au début de l'année 2020, le **Parlement** européen et le **Conseil de l'Union européenne** avaient encouragé la Commission à étudier les possibilités de réglementation ex ante sur les marchés numériques⁵. La Commission avait également mis en place un observatoire soutenu par un groupe d'experts, dont les conclusions confirmaient la nécessité d'un nouvel outil réglementaire ex ante pour compléter le droit traditionnel de la concurrence⁶. En outre, la proposition de DMA s'inscrivait dans le cadre de la stratégie numérique plus large de la

⁴ Voir l'analyse d'impact de la Commission accompagnant le document «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)» [COM(2020) 842 final] (ci-après l'«analyse d'impact du DMA»), point 4. Voir également le rapport des conseillers spéciaux de la commissaire Vestager, J. Crémer, Y.-A. de Montjoye et H. Schweitzer (2018), *Digital policy for the digital era*, page 70: «Une politique numérique à l'ère du numérique»: «les spécificités de la concurrence dans le monde numérique [...] sont responsables de la “viscosité” du pouvoir de marché, et il est légitime de craindre que ce pouvoir que [les grandes plateformes] ont acquis soit difficile à contester. En outre, celles-ci ont su, à partir de leurs compétences essentielles, développer des écosystèmes complets qui empêchent les nouveaux entrants de rivaliser sur le fond et qui, selon de nombreux observateurs, ne subissent guère de pression concurrentielle».

⁵ Voir l'analyse d'impact du DMA, points 10 à 12.

⁶ Voir <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/expert-group-eu-observatory-online-platform-economy-final-reports>.

Commission, telle qu'exposée dans sa communication de 2020 intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe»⁷, et a été présentée dans le cadre d'un paquet législatif au côté du règlement sur les services numériques⁸.

Au moment de la proposition de DMA et peu après, certains des **principaux partenaires commerciaux** de l'UE, dont l'Australie, le Brésil, la Chine, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis, commençaient à envisager des solutions comparables au DMA⁹. Depuis lors, le Japon et le Royaume-Uni ont adopté des lois visant à lutter contre les pratiques déloyales des plateformes numériques, tandis que d'autres pays poursuivent des objectifs similaires au moyen d'enquêtes et de poursuites à grande échelle en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Dans sa proposition de règlement, la Commission a défini **l'objectif du DMA** comme étant de «permettre aux utilisateurs finaux comme aux entreprises utilisatrices [des plateformes numériques] de tirer pleinement parti de l'économie des plateformes» en s'attaquant, au niveau de l'Union, aux cas les plus flagrants de pratiques déloyales et de faible contestabilité¹⁰. Ainsi, les objectifs spécifiques étaient i) de lutter contre les pratiques déloyales des contrôleurs d'accès, ii) de remédier aux défaillances du marché afin de garantir la contestabilité et la compétitivité des marchés numériques en vue d'accroître l'innovation et d'élargir le choix des consommateurs, et iii) de renforcer la cohérence et la sécurité juridique afin de préserver le marché intérieur (harmonisation)¹¹.

Dans ce contexte, la **contestabilité** se rapporte à la capacité des entreprises à surmonter efficacement les barrières à l'entrée et à l'expansion, et à faire concurrence aux contrôleurs d'accès sur la base des mérites de leurs produits et services. L'**équité** consiste à lutter contre un déséquilibre entre les droits et les obligations des entreprises utilisatrices qui se traduit par l'exploitation de leur position par les contrôleurs d'accès pour obtenir un avantage disproportionné. La contestabilité et l'équité sont également étroitement liées. Par exemple, l'absence de contestabilité confère au contrôleur d'accès un pouvoir qui lui permet d'imposer des pratiques déloyales. Un manque de contestabilité et d'équité est susceptible d'avoir une incidence négative sur les prix, la qualité, la concurrence loyale, le choix et l'innovation dans le secteur numérique.

Pour atteindre l'**harmonisation**, le troisième objectif spécifique du DMA, il y a lieu de veiller à ce que les entreprises utilisatrices et les utilisateurs finaux des services de plateforme essentiels fournis par les contrôleurs d'accès bénéficient de garanties réglementaires cohérentes dans l'ensemble de l'UE contre les pratiques déloyales des contrôleurs d'accès, facilitant ainsi les activités transfrontières au sein de l'UE. L'harmonisation est un moyen important de **simplification**, car elle garantit que les entreprises réglementées suivent un corpus réglementaire unique dans le marché intérieur. **Les entreprises utilisatrices, mais aussi les contrôleurs d'accès eux-mêmes, bénéficieront de l'harmonisation** en n'étant pas soumis à

⁷ Voir https://commission.europa.eu/publications/communication-shaping-europes-digital-future_en.

⁸ Analyse d'impact du DMA, points 22 et suivants.

⁹ Voir, par exemple, la vue d'ensemble des nouvelles règles applicables aux marchés numériques dans l'inventaire du G7, octobre 2024, disponible à l'adresse suivante: <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/competition-and-digital-economy/g7-inventory-of-new-rules-for-digital-markets-2024-update.pdf>.

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques) [COM(2020) 437 final] (ci-après la «proposition de DMA»), page 2.

¹¹ Analyse d'impact du DMA, point 112.

27 réglementations nationales potentiellement différentes. Le DMA est sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, qui constitue un instrument complémentaire pour lutter contre toutes les pratiques préjudiciables.

3. ÉTAT DES LIEUX DU DMA

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a désigné **sept contrôleurs d'accès** qui fournissent **23 services de plateforme essentiels**¹².

Comme indiqué précédemment, la plupart des changements de comportement examinés dans le présent rapport n'ont commencé à se produire qu'en mars 2024 (c'est-à-dire au moment où les contrôleurs d'accès devaient pour la première fois se conformer aux obligations de fond du DMA). En outre, en mars 2024, les premiers rapports annuels de **conformité** des contrôleurs d'accès ont été publiés et présentés dans le cadre d'ateliers publics spécifiques¹³, un exercice qui s'est répété en 2025. Ce processus permet aux tiers intéressés, en particulier aux entreprises utilisatrices, d'aborder les problèmes spécifiques de conformité avec les contrôleurs d'accès dans un forum public animé par la Commission¹⁴.

La principale méthode d'exécution du DMA passe par un **dialogue réglementaire** constant entre la Commission, les contrôleurs d'accès et les tiers. Dans ce contexte, la Commission a déjà mené de nombreuses discussions avec les contrôleurs d'accès, les entreprises utilisatrices et d'autres parties prenantes concernant les mesures de conformité prises par les contrôleurs d'accès dans l'ensemble des services de plateforme essentiels et leurs obligations. **Ce dialogue a contribué à favoriser une culture de la conformité** dans le cadre de laquelle les contrôleurs d'accès collaborent directement et intensivement avec les tiers et développent ainsi des produits et des services conformes. Pour les questions complexes nécessitant des orientations formelles supplémentaires, la Commission ouvre une procédure formelle afin de préciser comment le contrôleur d'accès concerné doit se conformer à une obligation particulière. À ce jour, **quatre procédures précisant les mesures à mettre en œuvre** ont été engagées, dont deux ont été clôturées et deux sont toujours en cours¹⁵.

¹² Les sept contrôleurs d'accès sont les suivants: Alphabet, Amazon, Apple, Booking, ByteDance, Meta et Microsoft. Les 23 services de plateforme essentiels sont les suivants: 1) Réseau social: TikTok, Facebook, Instagram et LinkedIn; 2) Intermédiation: Google Maps, Google Play, Google Shopping, Amazon Marketplace, App Store et Booking.com; 3) Ads (annonces): Google, Amazon et Meta; 4) Services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation: WhatsApp et Messenger; 5) Partage de vidéos: YouTube; 6) Navigateur: Chrome et Safari; 7) Recherche: Google Search; 8) Système d'exploitation: Google Android, iOS, iPadOS et Windows PC OS.

¹³ Conformément à l'article 11 du DMA, les contrôleurs d'accès sont tenus de publier et de fournir chaque année leurs rapports de conformité; voir <https://digital-markets-act-cases.ec.europa.eu/reports/compliance-reports>.

¹⁴ Voir https://digital-markets-act.ec.europa.eu/events/workshops_en.

¹⁵ Communiqué de presse, La Commission fournit des orientations au titre du règlement sur les marchés numériques afin de faciliter le développement de produits innovants sur les plateformes d'Apple (19.3.2025), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_4761; Communiqué de presse, La Commission engage des procédures afin d'aider Google à se conformer aux obligations en matière d'interopérabilité et de partage des données de recherche en ligne au titre du règlement sur les marchés numériques (27.1.2026), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_26_202.

La Commission a également engagé **sept procédures de non-conformité**¹⁶. À ce jour, deux procédures ont abouti à un constat de non-respect, ce qui a conduit à l'imposition d'amendes à Apple et à Meta¹⁷, tandis qu'une enquête concernant Apple a été clôturée sans constat de non-respect à l'issue d'un dialogue constructif ayant donné lieu à des changements de la part d'Apple¹⁸. Les quatre autres enquêtes de non-conformité sont toujours en cours. Ces procédures reflètent les difficultés persistantes à se conformer pleinement à certaines obligations du DMA, y compris lorsque les contrôleurs d'accès ont adopté des approches susceptibles de **retarder ou de limiter la mise en œuvre effective**.

4. RESULTATS DU REEXAMEN

4.1. Le DMA a rendu les marchés numériques de l'UE plus équitables et plus contestables

Une incidence positive immédiate sur la contestabilité et l'équité

Le DMA a contribué positivement à l'objectif principal consistant à rendre les marchés numériques de l'UE **plus équitables et plus contestables**. Bien que les contrôleurs d'accès ne soient pleinement soumis aux obligations prévues par le DMA que depuis un peu plus de deux ans, des **effets positifs tangibles** peuvent être observés en ce qui concerne toutes les obligations du DMA. Ces dernières consistent notamment à rendre aux utilisateurs le contrôle de leurs données, à ouvrir des écosystèmes jusqu'alors fermés, à promouvoir des recherches en ligne et des places de marché en ligne équitables et à améliorer la transparence en matière de publicité¹⁹.

Les entreprises utilisatrices, en particulier les PME, et les utilisateurs finaux ont tous bénéficié de cette incidence positive immédiate.

Pour les **entreprises utilisatrices**, un certain nombre d'**avantages** sont **déjà visibles**. Par exemple:

- les navigateurs concurrents ont enregistré une forte hausse de leur utilisation grâce aux écrans multichoix, qui donnent de la visibilité à leur service différencié²⁰;

¹⁶ Communiqué de presse, La Commission ouvre des enquêtes pour non-conformité contre Alphabet, Apple et Meta au titre du règlement sur les marchés numériques (25.3.2024), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_1689; La Commission transmet ses constatations préliminaires à Apple et ouvre une nouvelle enquête pour non-respect à l'encontre d'Apple au titre du règlement sur les marchés numériques (24.6.2024); disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_24_3433; Communiqué de presse, La Commission ouvre une enquête sur une possible violation du règlement sur les marchés numériques par Google, qui déclasserait le contenu des éditeurs de médias dans les résultats de recherche (13.11.2025), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_2675.

¹⁷ Communiqué de presse, La Commission estime qu'Apple et Meta enfreignent le règlement sur les marchés numériques (23.4.2025), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1085.

¹⁸ Communiqué de presse, La Commission clôture son enquête sur les obligations d'Apple en matière de choix offert aux utilisateurs et publie des conclusions préliminaires sur les règles applicables aux applications alternatives au titre du règlement sur les marchés numériques (23.4.2025), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1086.

¹⁹ Voir le document de travail des services de la Commission, section 2.

²⁰ Voir le document de travail des services de la Commission, page 13.

- plus de 40 entreprises, principalement des PME, ont intégré de nouvelles solutions de portabilité des données et exploité activement l'accès aux données afin de lancer des services innovants;²¹
- des boutiques d'applications concurrentes, y compris des boutiques d'applications fournies par des PME, ont déjà vu le jour et ne cessent d'élargir leur gamme²²;
- des services de messagerie concurrents peuvent désormais interagir avec WhatsApp et Facebook Messenger, ce qui a déjà conduit à l'arrivée sur le marché de nouveaux prestataires, y compris une PME européenne proposant de nouvelles fonctions innovantes²³;
- les développeurs peuvent désormais introduire des demandes formalisées d'interaction avec les systèmes d'exploitation des contrôleurs d'accès, ce qui a permis la mise en place de nouvelles applications tierces capables, par exemple, d'activer une alarme ou d'envoyer des SMS d'urgence même lorsqu'un téléphone est éteint²⁴.

Les opportunités susmentionnées pour les entreprises utilisatrices, en particulier les **développeurs**, ont profité aux **utilisateurs finaux** en leur offrant un plus grand choix et des produits innovants. D'autres avantages directs pour les utilisateurs finaux ont également été observés. Par exemple:

- les utilisateurs finaux peuvent désormais choisir en connaissance de cause²⁵ d'autoriser les contrôleurs d'accès à combiner leurs données à caractère personnel et à recourir à leur utilisation croisée entre les services, ce qui conduit une part importante d'utilisateurs finaux à refuser de donner leur consentement, empêchant ainsi cette pratique courante des contrôleurs d'accès qui consiste à utiliser les données à des fins de profilage non sollicité et réduisant les avantages liés aux données²⁶;
- les utilisateurs finaux peuvent désormais télécharger ou transférer leurs données (par exemple, des publications sur les médias sociaux ou des «j'aime» sur Facebook, Instagram ou TikTok, l'historique des achats sur Amazon, l'historique de Google Search) et autoriser d'autres entreprises à accéder à leurs données afin de proposer des services innovants, ce qui accroît la liberté de choix des utilisateurs finaux²⁷;
- les utilisateurs finaux peuvent supprimer les applications préinstallées dont ils ne veulent pas sur leur téléphone, configurer un appareil Android avec l'adresse électronique de leur choix ou avec leur numéro de téléphone sans avoir à créer un compte Gmail, et utiliser Facebook Messenger indépendamment du réseau social Facebook.

D'autres avantages majeurs devraient également se concrétiser à court terme pour les entreprises et les utilisateurs finaux, notamment à la suite des spécifications et des mesures d'exécution de la Commission. Il s'agit, par exemple, de la possibilité pour les fournisseurs d'appareils connectés, tels que les montres intelligentes ou les oreillettes, d'accéder à des

²¹ Voir le document de travail des services de la Commission, page 9.

²² Voir le document de travail des services de la Commission, pages 20-21.

²³ Voir le document de travail des services de la Commission, page 19.

²⁴ Voir le document de travail des services de la Commission, pages 17-18.

²⁵ En ce qui concerne le choix «en connaissance de cause» de l'utilisateur final, le DMA s'articule avec le droit de la consommation, notamment avec la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales et ses transpositions nationales par les États membres.

²⁶ Voir le document de travail des services de la Commission, pages 7-8.

²⁷ Voir le document de travail des services de la Commission, pages 8-11.

fonctionnalités importantes d'iOS qui leur permettront d'améliorer encore leurs produits. De même, les utilisateurs finaux d'appareils iPhone et Android seront bientôt en mesure de transférer facilement leurs données lorsqu'ils passeront d'un système à l'autre, mettant ainsi fin à l'obstacle de longue date que constituait la captivité de l'utilisateur final²⁸.

Le DMA a également entraîné des améliorations notables en matière de **transparence publicitaire**. Par exemple, les annonceurs et les éditeurs (c'est-à-dire les propriétaires de sites web fournissant des espaces publicitaires) peuvent désormais accéder à des informations sur le prix, les frais, la rémunération et la performance des publicités. Il s'agit d'une étape importante vers une plus grande transparence dans un domaine qu'on qualifiait précédemment de «boîte noire», dans la mesure où les plateformes de publicité en ligne des contrôleurs d'accès gardaient ces informations pour elles-mêmes. Il en résulte que les contrôleurs d'accès ont introduit de nouveaux outils et fonctionnalités, tels que des interfaces de programmation d'applications (API) par l'intermédiaire desquelles les annonceurs et les éditeurs peuvent télécharger des rapports détaillés, améliorant ainsi concrètement les pratiques du marché par rapport à ce qu'elles étaient avant le DMA²⁹.

Des progrès tangibles supplémentaires ont également été accomplis dans les domaines généraux de la **transparence** et de la **responsabilité**. Par exemple, les entreprises utilisatrices, les utilisateurs finaux et le grand public peuvent désormais accéder aux informations publiées par les contrôleurs d'accès sur la manière dont ils se conforment à chacune de leurs obligations au titre du DMA, sur les projets de fusion et d'acquisition les concernant, ainsi que sur les techniques de profilage des consommateurs auxquelles ils recourent. Ces rapports publics favorisent la transparence et la responsabilité en permettant à chacun — des chercheurs aux régulateurs — de suivre l'évolution du marché numérique et les tendances du secteur, ainsi que l'évolution du comportement de certains contrôleurs d'accès³⁰. Ces rapports ont également été complétés par des ateliers annuels sur la conformité, au cours desquels les contrôleurs d'accès présentent, dans le cadre d'un forum public, les efforts déployés pour garantir la conformité.

De toute évidence, les descriptions ci-dessus sont un instantané d'une situation en constante évolution et les exemples fournis ne sont pas exhaustifs. Toutefois, les efforts de la Commission dans le domaine du suivi et du contrôle du respect du règlement ne se limitent pas à examiner l'incidence positive initiale du DMA par rapport à la situation antérieure à sa mise en application. La mise en conformité est un processus continu, principalement porté par un dialogue réglementaire entre les contrôleurs d'accès et les tiers. La Commission devra donc continuer à surveiller les mesures de conformité et, le cas échéant, à obtenir de meilleurs résultats en la matière afin que le DMA atteigne son plein potentiel.

Coûts et avantages

Le respect du DMA entraîne certains **coûts** pour les contrôleurs d'accès. Certains contrôleurs d'accès ont affirmé que le DMA imposait des coûts élevés pour eux-mêmes et pour d'autres, allant jusqu'à soutenir que le DMA devrait être supprimé ou modifié en profondeur³¹.

²⁸ Voir le document de travail des services de la Commission, page 9.

²⁹ Voir le document de travail des services de la Commission, page 34.

³⁰ Voir le document de travail des services de la Commission, pages 38 et suivantes.

³¹ Voir les contributions disponibles à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/consultation-first-review-digital-markets-act_en.

Le DMA impose une série d'obligations touchant aux modèles commerciaux existants d'une poignée de très grandes entreprises, ce qui entraîne des **coûts de mise en conformité** pour ces entreprises. La Commission a tenu compte de ces coûts dans son analyse d'impact de la proposition législative, et les colégislateurs en ont également tenu compte. En revanche, le DMA n'impose pas de coûts de mise en conformité aux entités autres que les contrôleurs d'accès, en particulier aux PME et aux jeunes pousses.

Dans ses échanges avec les contrôleurs d'accès sur les solutions de mise en conformité, la Commission restera attentive aux coûts de mise en conformité et aux charges administratives dans la mesure où cela est compatible avec les objectifs du DMA. Les coûts de mise en conformité devraient également diminuer au fil du temps, à mesure que les contrôleurs d'accès se tournent de plus en plus vers une culture de la conformité dès la conception, comme le prévoit le DMA, et commencent à internaliser la conformité aux premiers stades de développement de leurs produits et services. La Commission a remarqué les premiers signes d'un tel changement et dialoguera avec les contrôleurs d'accès pour veiller à ce qu'il se poursuive.

Des coûts peuvent également être supportés par les **utilisateurs finaux**, étant donné que certains **coûts d'adaptation** générés par les changements initiaux induits par le DMA peuvent être inévitables. Par exemple, les interfaces utilisateur de certains services ont changé et les utilisateurs finaux ont été invités à effectuer des changements en toute connaissance de cause au moyen de choix à l'écran. Cela étant, le DMA offre aux utilisateurs un choix supplémentaire tout en préservant leur capacité à continuer d'utiliser les services d'un contrôleur d'accès. Toute friction dans l'expérience en ligne des utilisateurs a toutes les chances d'être temporaire et peut, dans certains cas, être nécessaire pour donner aux consommateurs les moyens de faire des choix conscients dans leur utilisation des services numériques. Par ailleurs, les frictions peuvent également résulter de choix de conception des contrôleurs d'accès et se traduire par des mesures de mise en conformité inutilement lourdes qui dissuadent les utilisateurs de découvrir et d'utiliser des solutions de remplacement. La Commission continuera de surveiller les mesures de mise en conformité de ce point de vue et y remédiera si nécessaire, notamment en recourant à des éléments de preuve comportementaux.

4.2. Valeur ajoutée de l'UE et cohérence

Si l'on envisage un scénario **sans le DMA comme scénario contrefactuel**, toute tentative visant à obtenir les effets positifs susmentionnés au moyen d'interventions au cas par cas en vertu du droit européen et national de la concurrence — si tant est que cela soit possible — aurait entraîné des coûts plus élevés pour les entreprises concernées et des coûts administratifs de mise en œuvre plus importants, tout en nécessitant un délai nettement plus long pour concrétiser les avantages en termes d'équité et de contestabilité³². En outre, le caractère ex ante du DMA permet d'entraîner des avantages sans recourir à des mesures d'exécution coercitives, étant donné que les contrôleurs d'accès disposent d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils sont désignés pour garantir le respect des règles. Si cet effet positif avait été obtenu au moyen d'une **réglementation nationale**, les coûts de mise en conformité auraient été encore plus élevés, car les contrôleurs d'accès auraient dû se conformer à pas moins de 27 obligations potentiellement divergentes. En outre, cela aurait pu entraîner une fragmentation réglementaire au sein du marché intérieur qui aurait créé une incertitude et une complexité réglementaires préjudiciables aux contrôleurs d'accès, aux entreprises utilisatrices et aux utilisateurs finaux.

³² Voir également analyse d'impact du DMA, points 102 et suivants.

Le DMA s'inscrit **en cohérence** avec d'autres instruments — y compris ceux antérieurs à son adoption — relatifs, par exemple, à la protection des données, au droit d'auteur et au droit de la concurrence, ainsi qu'avec des outils qui ont été adoptés depuis lors, par exemple dans les domaines de l'IA, de l'informatique en nuage ou de l'identité numérique. La coopération interréglementaire continuera d'être facilitée par le groupe de haut niveau pour le règlement sur les marchés numériques, composé de cinq organes et réseaux européens de régulateurs numériques³³, qui continuera de favoriser un dialogue collaboratif entre ses membres afin de contribuer à garantir une mise en œuvre cohérente et efficace du DMA et d'autres réglementations sectorielles applicables aux contrôleurs d'accès.

4.3. Simplification et orientations

La Commission étudie en permanence le potentiel de **simplification**, non seulement pour les entreprises et les utilisateurs finaux qui souhaitent faire usage de leurs nouveaux droits en vertu du DMA, mais aussi en ce qui concerne les efforts de mise en conformité des contrôleurs d'accès³⁴. La Commission continuera de collaborer avec les contrôleurs d'accès et les tiers afin de trouver les solutions les plus efficaces pour rationaliser et simplifier le dialogue réglementaire et garantir le respect effectif des obligations. La Commission a également fourni plusieurs modèles pour guider les contrôleurs d'accès lorsqu'ils lui soumettent des informations, telles que des demandes de suspension ou d'exemption ou des rapports de conformité. La Commission réexaminera régulièrement ces modèles afin de s'assurer qu'ils restent pertinents et pourra les simplifier davantage si cela se justifie³⁵.

En tant qu'outil supplémentaire permettant de fournir des orientations aux contrôleurs d'accès et aux tiers, la Commission peut adopter des **lignes directrices** au titre de l'article 47 du DMA. Par exemple, la Commission, en collaboration avec le comité européen de la protection des données, travaille à l'élaboration de lignes directrices communes sur l'interaction entre le DMA et le règlement général sur la protection des données³⁶.

La Commission est prête à entendre toutes les préoccupations que pourraient encore avoir les contrôleurs d'accès ou les tiers afin de fournir des orientations et de poursuivre ses efforts de simplification.

³³ Le groupe de haut niveau est composé de représentants désignés de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ([ORECE](#)), du comité européen de la protection des données ([EDPB](#)) et du Contrôleur européen de la protection des données ([CEPD](#)), du Réseau européen de la concurrence ([REC](#)), du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs ([réseau CPC](#)) et du comité européen pour les services de médias ([Media Board](#)).

³⁴ De même, la Commission continuera de vérifier si les services désignés ne remplissent plus les conditions requises pour cette désignation et ne doivent donc plus être désignés et si le régime réglementaire spécial imposé par le DMA n'est donc plus justifié pour ces services.

³⁵ Voir la [décision de la Commission](#) du 23 avril 2025 de ne plus désigner Meta pour son service d'intermédiation en ligne Facebook Marketplace (voir document de travail des services de la Commission, page 51). Voir la [décision de la Commission](#) du 23 avril 2025 de ne plus désigner Meta pour son service d'intermédiation en ligne Facebook Marketplace (voir document de travail des services de la Commission, page 51).

³⁶ Voir https://digital-markets-act.ec.europa.eu/commission-services-and-edpb-will-start-joint-work-guidance-interplay-between-dma-and-gdpr-2024-09-10_en. Il convient de noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de lignes directrices n'avait pas encore été adopté.

4.4. Ajustement ciblé des pratiques en matière de contrôle du respect du règlement et des aspects procéduraux, mais aucune nécessité actuelle de réviser le DMA

Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis son entrée en vigueur, le DMA a eu une incidence positive réelle du point de vue de ses objectifs sous-jacents. Néanmoins, et compte tenu notamment de sa courte période d'application, le DMA n'a **toujours pas atteint son plein potentiel** en ce qui concerne la réalisation des objectifs des colégislateurs. À cette fin, selon la majorité des parties prenantes qui ont participé à la consultation publique, le DMA doit continuer à faire l'objet d'une application rigoureuse afin que tant les entreprises utilisatrices que les utilisateurs finaux puissent tirer parti des nouvelles possibilités qu'il offre.

En réponse aux appels lancés par un groupe important de parties prenantes en faveur d'une révision du DMA, en particulier pour relever les nouveaux défis liés à la contestabilité et à l'équité sur les marchés numériques, la Commission estime qu'à ce stade, le DMA est adapté à son objectif et ne nécessite pas de modification. Néanmoins, la Commission a recensé des domaines prioritaires particuliers pour l'avenir, à savoir l'IA et les services d'informatique en nuage, le renforcement de la transparence et l'amélioration de ses procédures. Les actions actuelles et futures que la Commission a engagées ou envisage d'entreprendre dans ces domaines sont résumées ci-dessous et décrites plus en détail dans le document de travail des services de la Commission.

Champ d'application du DMA

Les questions les plus importantes soulevées lors de la consultation publique concernaient les services d'informatique en nuage et d'IA. Les personnes interrogées ont plaidé pour que le DMA soit appliqué de manière exhaustive aux deux services, que son champ d'application soit étendu afin de mieux couvrir ces services et qu'il s'attaque à un certain nombre de pratiques touchant à l'équité et à la contestabilité des deux services³⁷.

En novembre 2025, la Commission a ouvert trois enquêtes de marché sur les services d'**informatique en nuage**. Deux enquêtes de marché visent à déterminer si Microsoft Azure et Amazon Web Services devraient être désignés comme des contrôleurs d'accès pour les services d'informatique en nuage, tandis que la troisième vise à déterminer si le DMA peut lutter efficacement contre les pratiques susceptibles de limiter la compétitivité et l'équité concernant les services d'informatique en nuage³⁸. Les outils de pérennisation que les colégislateurs ont intégrés dans le DMA s'avèrent donc essentiels et efficaces pour réagir aux évolutions des marchés et des technologies.

³⁷ Voir le résumé de la Commission concernant la consultation relative au réexamen du DMA, pages 2 à 3 et 7 à 9, disponible à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/consultation-first-review-digital-markets-act_en. En ce qui concerne les autres services mentionnés dans la consultation, voir le document de travail des services de la Commission, page 48.

³⁸ Communiqué de presse, Commission launches market investigations on cloud computing services under the Digital Markets Act (La Commission lance des enquêtes de marché sur les services d'informatique en nuage dans le cadre du règlement sur les marchés numériques) (18.11.2025), disponible à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/commission-launches-market-investigations-cloud-computing-services-under-digital-markets-act-2025-11-18_en; voir également le document de travail des services de la Commission, page 43.

En ce qui concerne les **services d'IA**, la Commission a commencé à aborder diverses questions d'équité et de contestabilité qui ont été fréquemment soulevées dans la consultation publique³⁹. Par exemple, la Commission a axé son dialogue réglementaire avec les contrôleurs d'accès sur la question de la modification aisée des paramètres par défaut et de la garantie, pour les services d'IA, d'un accès équitable aux systèmes d'exploitation. Deux procédures précisant les mesures à mettre en œuvre ont été ouvertes en janvier 2026 concernant Alphabet, qui ont également une dimension touchant à l'IA (interopérabilité et accès aux données de recherche)⁴⁰. De même, la Commission a axé son dialogue réglementaire concernant l'interdiction de combiner des données à caractère personnel sans consentement sur l'entraînement et l'ancrage des modèles et des systèmes d'IA. Enfin, la Commission surveille déjà le déploiement d'outils d'IA au sein des services de plateforme essentiels désignés afin de vérifier le respect du DMA.

Le DMA ne doit pas être considéré isolément lorsqu'il est question d'outils réglementaires visant à catalyser la chaîne de valeur de l'IA ou de l'informatique en nuage et à favoriser l'innovation. D'autres actes législatifs, tels que le règlement sur l'IA, le règlement sur les données et le règlement sur les services numériques, ainsi que diverses mesures d'investissement dans l'IA, réglementent et facilitent les aspects complémentaires liés à la fourniture de services et d'infrastructures numériques dans l'UE. En outre, lorsqu'il s'agit de lutter contre un comportement potentiellement anticoncurrentiel, le droit de la concurrence s'applique⁴¹. Les différents outils dont dispose la Commission pour réguler la fourniture de services numériques dans l'UE sont utilisés et appliqués de manière cohérente et complémentaire, créant ainsi de la clarté et de la prévisibilité. En outre, il est clair que la structure du DMA et sa complémentarité avec d'autres instruments fonctionnent efficacement pour répondre également aux préoccupations émergentes en matière d'équité et de contestabilité.

Dans le cadre du **dialogue réglementaire qu'elle mène actuellement** avec les contrôleurs d'accès concernant l'évolution de leurs modèles commerciaux et les conséquences pour le respect du DMA, la Commission continuera de suivre en priorité les évolutions dans le domaine de l'IA, en veillant au plein respect du DMA lorsque les technologies ou services d'IA font partie intégrante des services de plateforme essentiels désignés ou constituent un service distinct susceptible de justifier une désignation. La Commission continuera en particulier

³⁹ Voir le résumé et les contributions à la consultation sur le premier réexamen du règlement sur les marchés numériques, disponibles à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/consultation-first-review-digital-markets-act_en; voir le document de travail des services de la Commission, pages 47 et 48.

⁴⁰ Communiqué de presse, Commission opens proceedings to assist Google in complying with interoperability and online search data sharing obligations under the Digital Markets Act (La Commission ouvre une procédure afin d'aider Google à se conformer aux obligations en matière d'interopérabilité et de partage des données de recherche en ligne prévues par le règlement sur les marchés numériques) (27.1.2026), disponible à l'adresse suivante: https://digital-markets-act.ec.europa.eu/commission-opens-proceedings-assist-google-complying-interoperability-and-online-search-data-sharing-2026-01-27_en.

⁴¹ Par exemple, la Commission a récemment ouvert deux enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles concernant i) l'utilisation par Google de contenus en ligne à des fins d'IA et ii) la nouvelle politique de Meta interdisant aux fournisseurs d'IA de communiquer via WhatsApp, dans le cadre de mesures provisoires. Voir communiqué de presse, La Commission ouvre une enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles sur la nouvelle politique de Meta concernant l'accès des fournisseurs d'IA à WhatsApp (9.12.2025), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_2964; et communiqué de presse, La Commission envoie à Meta une nouvelle série de griefs dans la perspective de possibles mesures provisoires visant à annuler l'exclusion des assistants d'IA tiers de WhatsApp (15.4.2026), disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_26_805.

d'évaluer si certains services d'IA doivent éventuellement être désignés comme assistants virtuels. En outre, la Commission examinera s'il convient d'utiliser les outils de pérennisation du DMA pour mettre à jour les obligations relatives aux services d'IA.

Obligations

Dans le cadre déjà établi par le DMA, la Commission a pris et continuera de prendre des mesures pour remédier à un certain nombre de problèmes soulevés lors de la consultation publique concernant le caractère adéquat des obligations prévues par le DMA. Plus précisément:

- une **enquête de marché** est en cours afin de déterminer si les obligations actuelles au titre du DMA sont efficaces pour lutter contre les pratiques qui limitent la concurrence ou sont déloyales dans le secteur de l'informatique en nuage;
- la Commission devrait adopter des **lignes directrices communes avec le comité européen de la protection des données**⁴² sur l'interaction entre le DMA et le règlement général sur la protection des données, y compris des orientations sur la portabilité des données et sur l'accès aux données de recherche;
- une deuxième série de **procédures précisant les mesures à mettre en œuvre** a récemment été lancée, qui fournira des mesures concrètes et des éclaircissements sur l'interopérabilité d'Android en ce qui concerne les services d'IA et sur l'accès aux données de recherche;
- la Commission examinera si l'obligation de fournir des **descriptions ayant fait l'objet d'un audit de toutes les techniques de profilage des consommateurs** pourrait bénéficier d'orientations ou de clarifications supplémentaires au moyen d'ajustements du modèle de rapport;
- les outils de la boîte à outils du DMA qui ne nécessitent pas de modifications législatives, telles que des lignes directrices de la Commission ou d'autres décisions précisant les mesures à mettre en œuvre, pourraient être pleinement exploités pour contribuer à l'application des exigences dudit règlement à des situations existantes ou nouvelles. En particulier pour les nouvelles pratiques, la Commission peut également s'appuyer sur le droit de la concurrence⁴³.

Extension des obligations d'interopérabilité aux services de réseaux sociaux en ligne

Pour les raisons suivantes, la Commission estime qu'il est trop tôt pour étendre aux services de réseaux sociaux en ligne les obligations d'interopérabilité actuellement imposées aux services de messagerie:

- premièrement, l'étude réalisée par un contractant externe mandaté par la Commission a fait état de résultats mitigés et a montré notamment que l'interopérabilité pour les

⁴² Voir le projet publié sur le site web du comité européen de la protection des données: https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/documents/public-consultations/2025/joint-guidelines-interplay-between-digital_en.

⁴³ Voir, par exemple, les deux affaires en matière de pratiques anticoncurrentielles liées à l'IA mentionnées dans la note de bas de page⁴¹.

services de réseaux sociaux en ligne entraînait des complexités techniques plus importantes que pour les services de messagerie et que cette interopérabilité horizontale faisait l'objet d'une demande limitée, tant de la part des utilisateurs finaux que des entreprises utilisatrices;

- deuxièmement, à ce stade, les obligations actuelles en matière d'interopérabilité ne s'appliquent pas aux services de messagerie depuis suffisamment longtemps pour permettre à la Commission de tirer des conclusions définitives sur la question de savoir si les obligations d'interopérabilité devraient être étendues aux services de réseaux sociaux en ligne.

Cadre procédural et transparence

Dans l'ensemble, au cours de la courte période pendant laquelle les règles de procédure du DMA ont été appliquées à ce jour, elles se sont révélées adaptées à leur objectif.

Certaines améliorations pourraient être apportées sans modifier le DMA. Par exemple, plusieurs mesures pourraient être prises pour accroître la transparence des processus requis par le DMA⁴⁴. À cet égard, les acteurs du marché, la société civile et les universitaires ont vivement appelé à davantage de transparence, de visibilité et de responsabilité dans les processus de conformité au DMA. Il est possible de communiquer aux tiers des informations plus pertinentes concernant le **dialogue réglementaire** en cours avec les contrôleurs d'accès et les modifications apportées par ces derniers à leurs mesures de conformité à la suite de ce dialogue.

En particulier, des améliorations progressives des outils de rapport, de suivi et de transparence, tels que les rapports annuels de conformité, pourraient contribuer à un débat public plus éclairé sur le respect du DMA et sur la responsabilité des contrôleurs d'accès à l'égard des citoyens européens. La Commission a observé que les utilisateurs finaux, les entreprises utilisatrices et, en particulier, les PME ne sont souvent pas suffisamment conscients des opportunités créées par le DMA. En conséquence, la Commission étudiera d'autres moyens d'**accroître la sensibilisation** et de diffuser des informations sur l'évolution des mesures de conformité des contrôleurs d'accès et sur les opportunités créées par le DMA.

La Commission examinera également s'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement d'exécution du DMA afin de tenir compte des enseignements tirés des deux premières années d'application et d'améliorer le suivi et le contrôle de son respect.

En ce qui concerne la **coopération avec les États membres et les autres régulateurs**, la Commission poursuivra en particulier ses discussions avec les autorités nationales de la concurrence sur la manière d'améliorer le partage d'informations concernant les mesures d'exécution et les priorités en la matière au titre du DMA et des règles de concurrence. De même, la Commission a l'intention de renforcer la coopération entre les autorités de régulation et d'examiner, avec le groupe de haut niveau pour le DMA, les mesures qui pourraient être prises pour intensifier encore la coordination et la coopération entre les régulateurs numériques, donnant ainsi plus de poids au groupe de haut niveau.

Enfin, la **mise en œuvre** du DMA à l'**initiative de la sphère privée** n'en est encore qu'à ses débuts. La Commission suit de près les litiges visant des contrôleurs d'accès dans les États membres, un sujet régulièrement débattu au sein du groupe de haut niveau pour le DMA. La

⁴⁴

Pour les détails, voir le document de travail des services de la Commission, chapitre 5.

Commission suivra l'évolution de ces actions privées [notamment en tenant compte de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives] et pourra décider de prendre des mesures afin de garantir une application cohérente du DMA.

5. CONCLUSIONS

Le DMA a déjà eu une **incidence positive** sur la contestabilité et l'équité des marchés numériques pendant la courte période écoulée depuis sa mise en application. Sa mise en œuvre rapide s'est avérée **efficace** pour lutter contre les types de comportements préjudiciables recensés dans l'analyse d'impact. Elle a donc contribué à créer des marchés numériques plus équitables et plus contestables dans l'UE. Le DMA a considérablement modifié le comportement, les choix de conception technique et les accords contractuels des contrôleurs d'accès, qui ont commencé à ouvrir de nouvelles perspectives aux entreprises utilisatrices et aux concurrents. Le DMA a également renforcé l'autonomie et la capacité d'action des utilisateurs finaux dans plusieurs domaines clés en donnant aux citoyens les moyens de reprendre le contrôle de leurs données et de faire leurs propres choix.

Dans le même temps, compte tenu notamment de son entrée en application récente, le DMA **n'a pas encore atteint son plein potentiel** en ce qui concerne la réalisation des objectifs des colégislateurs. Pour exploiter ce potentiel, la Commission a l'intention, comme l'ont également suggéré la majorité des parties prenantes ayant participé à la consultation, de poursuivre un dialogue réglementaire intensif et, le cas échéant, de **faire appliquer strictement le DMA** afin que, parallèlement à une **sensibilisation accrue**, les entreprises et les consommateurs soient en mesure de tirer parti des nouvelles opportunités offertes par ledit règlement, rendant ainsi les marchés numériques européens plus équitables et plus contestables, et stimulant le choix et l'innovation dans le domaine des produits et des services numériques.

En tant qu'outil réglementaire appliqué à l'échelle de l'UE et de manière centralisée, le DMA **apporte une valeur ajoutée** par rapport au scénario contrefactuel où les règles nationales seraient fragmentées. Le DMA ne s'applique qu'aux contrôleurs d'accès désignés et n'impose pas d'obligations directes aux PME. En outre, il est cohérent avec d'autres réglementations numériques et, par l'intermédiaire du groupe de haut niveau pour le DMA, il dispose d'un forum spécifique au sein duquel les régulateurs numériques de l'UE sont en mesure de se coordonner et de coopérer. La Commission étudiera, avec les membres du groupe de haut niveau, les moyens de renforcer encore la coopération entre les autorités de régulation, qui est de plus en plus nécessaire.

Le DMA a été conçu comme un **outil pérenne** pour réglementer un environnement en mutation rapide. Dans sa forme actuelle, le DMA est bien adapté à cet environnement et, en principe, capable de suivre le rythme des évolutions technologiques telles que l'importance croissante des services d'informatique en nuage et l'essor de l'**IA**, comme le montrent les enquêtes de marché récemment ouvertes sur les services d'informatique **en nuage** ainsi que les procédures précisant les mesures à mettre en œuvre dans le domaine de l'**IA**, qui sont en cours au moment de la rédaction du présent rapport. En outre, la Commission continuera de recourir aux **dialogues réglementaires afin d'anticiper** les nouveaux défis en matière de conformité et de discuter avec les contrôleurs d'accès de la nécessité éventuelle d'adapter les plans de conformité à mesure que les solutions d'**IA** évoluent. La Commission ne voit donc actuellement aucune nécessité de modifier le DMA.

Sur la base de l'évaluation de la Commission tenant compte des commentaires reçus dans le cadre de la consultation, les **futures considérations stratégiques et les priorités pour le contrôle du respect du règlement** porteront sur les thèmes suivants: l'évolution des services d'IA et les lacunes potentielles dans le contrôle du respect du règlement qui pourraient justifier des désignations supplémentaires, d'éventuelles modifications ciblées du cadre procédural du DMA, d'éventuels changements apportés à certains modèles utilisés par les contrôleurs d'accès, des mesures appropriées visant à accroître la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires, ainsi qu'un cadre éventuel permettant une évaluation structurée de l'incidence du DMA à l'avenir.